

COMMUNICATION AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS
concernant

la mise en place sur Yverdon-les-Bains du système de conciliation extrajudiciaire en réponse à l'interpellation de Mme la Conseillère E. Farias.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Préambule

Pour donner suite à l'interpellation de la Conseillère Elisabeth Farias, lors du conseil communal du 1^{er} décembre 2011, demandant à la Municipalité d'étudier une possible mise en place sur la commune d'Yverdon-les-Bains du système de conciliation extrajudiciaire, la Municipalité est en mesure d'annoncer qu'elle entend donner suite à cette requête, avec le soutien de ses services.

La prévention en matière de délinquance juvénile sur un plan cantonal

En été 2007, la Division Prévention de la Criminalité de la Police cantonale vaudoise a développé un concept de prévention et de résolution des problèmes liés à la délinquance juvénile, en mettant en place le travail en réseau sous l'appellation « PUERO ». Il s'agit, pour l'essentiel, de développer un travail de partenariat entre un ensemble de communes regroupées autour des établissements scolaires auxquels elles sont rattachées pour trouver des solutions à la délinquance et aux incivilités commises par des jeunes, en collaboration avec l'ensemble des acteurs sociaux concernés.

L'un des axes de coopération concerne le recours **aux conciliations extrajudiciaires**.

La conciliation extrajudiciaire

Il s'agit de trouver une alternative aux procédures judiciaires et aux pénalités classiques pour des mineurs ayant commis un délit préoccupant mais de peu de gravité, qui ne se poursuit que sur plainte pénale de la commune lésée (dommages aux bâtiments publics, insultes, mais plus largement pour toute infraction au règlement général de police commise par des mineurs).

Elle consiste à conclure un contrat tripartite (le mineur coupable d'agissements répréhensibles, ses parents, et la Municipalité de la commune lésée) par lequel le mineur s'engage à effectuer un travail au service de la collectivité publique. Ce dernier, et éventuellement un dédommagement financier, se substitue à une peine de type classique. Si le contrat n'est pas respecté, l'autorité communale se réserve le droit de porter finalement plainte.

C'est à la fois un mode de réparation du dommage causé et une mesure éducative. Cette alternative à une condamnation judiciaire présente de multiples intérêts : la rapidité et la proximité de la réaction. L'effet psychologique est bien plus fort que si l'auteur était sanctionné par le tribunal des mineurs plusieurs mois, voire années après la commission du délit. De plus, il n'y a aucune suite judiciaire pour l'auteur, mais les autorités communales font parvenir un double de la conciliation à la brigade des mineurs et mœurs du canton, uniquement à des fins de suivi administratif. Il ne s'agit pas d'une inscription dans d'un casier judiciaire.

Cela permet incontestablement de créer des liens forts, entre un jeune en particulier et l'ensemble des institutions et autorités concernées (rupture de l'anonymat qui donne à l'auteur du délit un sentiment d'impunité), tout en allégeant le travail des tribunaux.

En contrepartie, il faut bien admettre le travail supplémentaire que cela génère pour les membres du réseau activé, les services communaux encadrants, et les autorités chargées de mener la négociation avec le mineur et ses parents.

La prévention en matière de délinquance juvénile sur le plan communal

La Municipalité souhaite donc utiliser cette logique de fonctionnement en réseau, et dans ce cadre, le recours à la conciliation extrajudiciaire, qui s'inscrit parfaitement dans la continuité des actions de prévention déjà mises en place et du partenariat développé par l'Unité de Proximité et Partenariats (UPP) du service de la sécurité publique.

Ce travail en réseau s'active ponctuellement, pour répondre à une situation donnée (en cas de problèmes rencontrés avec une bande de jeunes par exemple). Nous relevons que l'UPP travaille déjà en collaboration avec divers réseaux de la Ville, ceci dans la même ligne que PUERO, notamment par le travail effectué aux abords des sites scolaires, en collaboration avec les directeurs (trices) des écoles.

La mise en place de ce projet n'implique pas seulement le service de la Sécurité Publique, mais également le service Jeunesse et cohésion sociale et tout service chargé de la prise en charge du jeune pour l'exécution de sa peine (STE, URBAT, SIS), la Direction scolaire et la Brigade des Mineurs du canton de Vaud.

Procédure mise en place

Le service de la sécurité publique devra quotidiennement pendre connaissance des rapports, plaintes et événements journaliers qui sont survenus en ville, les analyser et déterminer s'ils peuvent entrer dans le concept. Les cas susceptibles de faire l'objet d'une conciliation extrajudiciaire sont ensuite soumis à la Commission de police, afin de connaître les éventuels antécédents du mineur concerné, élément susceptible d'influer sur la poursuite de la procédure de conciliation ou le dépôt d'une plainte pénale. Si le cas analysé répond aux critères, la Commission de police en informera la Municipalité.

La Municipalité peut décider de déléguer à cette dernière la responsabilité de mener de bout en bout la conciliation extrajudiciaire, soit :

- décision de poursuite ou non sur la base des informations que l'UPP lui a transmises. En cas de décision positive, elle contacte le mineur et son représentant légal afin de proposer une conciliation extrajudiciaire au niveau communal, et en informe le directeur des établissements scolaires si l'adolescent est scolarisé ;
- établissement du partenariat avec les responsables des services communaux identifiés pour la prise en charge du jeune délinquant, dans le cadre d'un travail d'intérêt public non rémunéré, se substituant à la peine qui pourrait être prononcée par le Tribunal des mineurs en cas de plainte pénale ;
- établissement du contrat et détermination de la durée de la peine ;
- communication au service qui prendra en charge l'adolescent et transmission d'une copie dudit contrat. Au terme de celui-ci, une copie sera transmise à la Brigade des mineurs et des mœurs à des fins administratives.

Le service chargé de l'exécution de la peine, quant à lui, établit le programme des travaux à effectuer selon le contrat et contrôle l'exécution. Il informera la Municipalité si l'objectif a été atteint ou non. En cas de difficultés durant l'accomplissement du travail d'intérêt public, le service Jeunesse et cohésion sociale interviendra par la mise à disposition d'un éducateur.

En principe, la peine s'effectuera hors des heures scolaires.

La direction de l'établissement scolaire concernée est informée des démarches effectuées auprès de l'adolescent en âge de scolarité et prend les dispositions nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter de son dédommagement auprès de la commune. Il est en effet impossible, même par souci de protection de la sphère personnelle de l'adolescent et de la famille, de ne pas associer l'un des partenaires principaux des parents dans l'éducation de l'adolescent. Tout événement ou crise affectant l'adolescent a des répercussions sur sa scolarité.

Conclusion

La Municipalité, nonobstant les charges supplémentaires que la procédure de conciliation extrajudiciaire fait peser sur ses services a décidé d'y recourir autant que faire se peut pour contrevir aux délits dont elle est victime, commis par des mineurs. Elle considère en effet qu'il s'agit là de mesures éducatives ciblées qui peuvent contribuer à prévenir les récidives et à responsabiliser les jeunes auteurs.



Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre acte de la présente communication.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic



D. von Siebenthal

La Secrétaire



S. Lacoste